

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.010 du 15 mars 2000

A. 84.090/XI-6285

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. LUYTENS, avocat,
 avenue Louise 391 bte 5/6
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **Le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 mai 1999 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard le 18
mars 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés
et aux apatrides;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée une première fois réfugiée le 19 octobre 1994, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 1er janvier 1965 et être de nationalité XXX, mais que cette qualité lui a été refusée par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 23 janvier 1995, sa demande d'asile étant jugée frauduleuse; qu'elle s'est une seconde fois déclarée réfugiée le 28 juillet 1998, a été entendue le 1er octobre 1998 en M. avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le 9 novembre 1998, d'un nouveau refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a complété en français le formulaire de

demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendue au Commissariat général en lingala avec l'aide d'un interprète le 9 février 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 18 mars 1999 en ces termes :

" (...) A l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle déclare qu'elle serait rentrée dans son pays d'origine au mois d'avril 1995. Après un bref séjour chez un cousin, elle aurait gagné son village d'origine, B., situé dans la province de l'A. Aux environs du mois d'août ou de septembre 1997, des réfugiés P. venant de l'est de la C., se seraient installés dans son village et auraient été hébergés par la population. Ensuite, au mois d'octobre 1997, des militaires O. de l'armée du A. seraient venus massacrer ces réfugiés ainsi que certains habitants du village et auraient obligé une partie de la population locale à enterrer les victimes en lisière du village. Après le départ des assassins, l'intéressée et deux autres villageois se seraient constitués en comité afin de faire un jour éclater la vérité notamment auprès d'une commission d'enquête des Nations-Unies dont ils auraient appris, au cours du mois de novembre et/ou de décembre 1997, qu'elle pourrait venir dans leur région.

Par après, au mois de janvier 1998, des agents du régime en place seraient venus corrompre la population pour qu'elle taise la vérité. L'intéressée et ses deux compagnons auraient été les seuls à refuser cette proposition. Au cours du même mois, une rumeur aurait circulé selon laquelle les villageois auraient dénoncé les témoins récalcitrants auprès des services de sécurité de la ville de M.

Ensuite, à la mi-avril 1998, des militaires O. des troupes gouvernementales seraient venus éliminer les personnes dénoncées.

La requérante aurait été prévenue par des villageois de leur arrivée et du fait qu'un des deux autres membres du comité aurait été battu à mort. Il l'aurait alors emmenée en pirogue jusqu'à M., où elle aurait compris ne pas être en sécurité car des témoins gênants de massacres y étaient aussi éliminés. Le jour-même, elle aurait gagné R. en bateau. Elle y serait restée durant trois mois chez un cousin à M. mais estimant n'être nulle part en sécurité dans son pays, sa famille lui aurait organisé son voyage vers la Belgique.

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de ses déclarations, lesquelles apparaissent dénuées

de consistance et, par voie de conséquence, de vraisemblance, qu'il est permis de remettre en cause le fait qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi tout d'abord, elle n'établit pas la réalité de son retour dans son pays d'origine suite à une première demande d'asile infructueuse en Belgique.

De plus, l'affirmation selon laquelle, tel qu'elle l'a affirmé au Commissariat général, elle n'aurait jamais cherché à rendre publiques les informations dont elle aurait été détentrice, ni durant les longs mois qui auraient suivis les massacres dont elle aurait été le témoin dans son village ni durant les trois mois qu'elle aurait passés à R. après sa fuite de l'A. n'est pas de nature à emporter la conviction de sa crédibilité. En outre, les déclarations de l'intéressée au Commissariat général selon lesquelles c'était la crainte des autorités qui l'aurait empêchée d'assurer la publicité desdites informations est dénuée de vraisemblance puisqu'elle déclare, par ailleurs, avoir auparavant ouvertement rejeté une offre de corruption de la part des représentants des autorités susdites en vue de s'assurer de son silence.

De surcroît, il apparaît que même à supposer la réalité de ses assertions établies, force est de relever qu'il semble à tout le moins peu probable que le prétendu témoignage dont elle serait la dépositaire pourrait lui valoir d'être actuellement poursuivie par le régime du Président Z. En effet, si elle impute les massacres auxquels elle aurait assisté aux militaires O. alliés, à l'époque, du Président Z., ce dernier a publiquement reconnu la réalité de ces événements ainsi que la nature de leurs auteurs (cfr interview du Président Z. au journal «Le Soir» (...), déposé au dossier par l'intéressée elle-même).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 novembre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique de la "violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (précitée) (et des) articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation" dans lequel elle critique la motivation de la décision attaquée;

Considérant, d'une part, que la recevabilité d'une demande d'asile ne dépend pas de la preuve que le candidat apporterait ou non de son retour dans son pays d'origine après le rejet d'une demande précédente, que le Commissaire général adjoint n'explique pas les raisons pour lesquelles il estime que "l'affirmation selon laquelle (...) (la demanderesse) n'aurait jamais cherché à rendre publiques les informations dont elle aurait été détentrice (...) n'est pas de nature à emporter la conviction de sa crédibilité" et qu'il résulte de la décision attaquée que c'est après avoir refusé la corruption qui lui était proposée par les autorités que la demanderesse a conçu la crainte, à l'égard de ces autorités, de révéler les informations dont elle était détentrice, de sorte que la décision attaquée comporte à ce sujet une contradiction;

Considérant, d'autre part, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en énonçant que "même à supposer la réalité (des) assertions (de la requérante) établie, force est de relever qu'il semble à tout le moins peu probable que le

prétendu témoignage dont elle serait dépositaire pourrait lui valoir d'être actuellement poursuivie par le régime du Président Z.", le Commissaire général adjoint exprime un doute et une probabilité incompatibles avec le caractère "manifestement" non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse expose que l'exécution immédiate de la décision attaquée l'exposerait à un risque de persécutions en raison du fait qu'elle est "suspectée d'avoir eu des idées subversives, portant atteintes à la personne du Président"; que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 18 mars 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le quinze mars deux mille
par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.